

GE_GERICHTE ATAS/772/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_772_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/772/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/772/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 4

25) ;

A/3516/2015 - 3/4 - Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la Chambre de céans prend acte de ce que le SPC procèdera à un nouvel examen et à un nouveau calcul des prestations complémentaires ; Que l'assuré obtient ainsi satisfaction ; Qu'il convient dès lors d'admettre le recours et d'annuler les décisions litigieuses du

E. 7

septembre 2015 ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (cf. également art. 89H LPA) ; Qu'en l'espèce, l'assuré a droit à une indemnité de CHF 600.- à titre de participation à ses frais et dépens.

A/3516/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.